

**MAIRIE**  
DE  
**CHEIX-EN-RETZ**  
44640

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

E-mail : [accueil@cheixenretz.fr](mailto:accueil@cheixenretz.fr)

[www.cheixenretz.fr](http://www.cheixenretz.fr)



Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 18/04/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE CHEIX EN RETZ**

**SÉANCE DU 25 AVRIL 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 19 heures,  
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de  
Cheix-en-Retz, légalement convoqués, se sont réunis au  
nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Luc NORMAND, Maire.*

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO,  
Monsieur Bruno GUITTENY, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie  
BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Madame Frédérique PIGREE, Monsieur  
Olivier NORMAND, et Madame Dorothee NICOLAS.

Etaient absents : Madame Marie-Pierre BOUÉ ayant donné procuration à  
Monsieur Bruno GUITTENY, Monsieur José ORTEGA ayant donné  
procuration à Madame Mauricette HELLO, Madame Caroline POISBEAU  
excusée, Monsieur Stéphane CHAULOUX ayant donné procuration à  
Monsieur Olivier NORMAND, Madame Delphine HARDY ayant donné  
procuration à Monsieur Philippe BOYER, Monsieur Ludovic GAUTIER  
excusé, excusés.

Madame Dorothee NICOLAS a été nommée secrétaire de séance.

---

## **1- FINANCES PUBLIQUES**

### **1.1. Fonds de concours**

Selon les dispositions de l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération peut verser un fonds de concours aux communes membres afin de les aider à financer un équipement.

Dans ce cadre, Pornic Agglo Pays de Retz a mis en place une nouvelle politique de fonds de concours, pour une période de 3 ans (2019-2021), avec les règles d'éligibilités suivantes :

- commune entre 0 et 3 000 habitants : 14 000 €
- commune entre 3 000 et 6 000 habitants : 7 000 €
- commune de + de 6 000 habitants : 0 €

Lors du ROB (rapport d'orientation budgétaire) voté en conseil communautaire de 1er février 2024, il a été décidé de prolonger pour l'année 2024 le dispositif dans les mêmes conditions avec prise en compte des nouveaux chiffres de recensement de la population, et ce, dans l'attente de l'élaboration du nouveau pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, la commune de CHEIX-EN-RETZ se voit attribuer, la somme de 14 000 € par an.

Ces fonds de concours seront versés, chaque année, aux communes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dépenses concernées : les fonds de concours doivent contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de dépenses de fonctionnement afférentes à cet équipement.
- Montant maximal : le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus (hors subvention). Autrement dit, l'EPCI ne pourra pas financer plus de 50% du projet, hors subvention.

Cette décision doit faire l'objet de délibérations concordantes, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les fonds de concours ayant pour objet de financer les dépenses liées à un équipement, la commune de CHEIX-EN-RETZ a le projet de réaliser la rénovation de la toiture de l'Eglise (côté ouest) en ardoise naturelle, ainsi qu'un abri-vélo pour l'école.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-1-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

DW

NL

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

| Dépenses € HT                             |          | Recettes €                                                |          |
|-------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|----------|
| Rénovation toiture<br>Eglise (côté ouest) | 15 300 € | Autres financeurs<br>Dispositif                           |          |
| Abri-vélo école                           | 20 000 € | Pornic Agglo Pays de<br>Retz<br>Fonds de concours<br>2023 | 14 000 € |
|                                           |          | Commune<br>Autofinancement<br>Emprunt                     | 21 300 € |
| Total € HT                                | 35 300 € | Total €                                                   | 35 300 € |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE :

Article 1 :

- d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté
- de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement le fonds de concours 2024 d'un montant de 14 000 €.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Article 2 :

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Nantes.

Extrait Certifié Conforme,  
Le 25 avril 2024.

La secrétaire de séance,  
Dorothée NICOLAS

Le Maire,  
Luc NORMAND



Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-1-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 18/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE CHEIX EN RETZ

SÉANCE DU 25 AVRIL 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 19 heures,  
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de  
Cheix-en-Retz, légalement convoqués, se sont réunis au  
nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Luc NORMAND, Maire.*

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO, Monsieur Bruno GUITTENY, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Madame Frédérique PIGREE, Monsieur Olivier NORMAND, et Madame Dorothee NICOLAS.

Etaient absents : Madame Marie-Pierre BOUÉ ayant donné procuration à Monsieur Bruno GUITTENY, Monsieur José ORTEGA ayant donné procuration à Madame Mauricette HELLO, Madame Caroline POISBEAU excusée, Monsieur Stéphane CHAULOUX ayant donné procuration à Monsieur Olivier NORMAND, Madame Delphine HARDY ayant donné procuration à Monsieur Philippe BOYER, Monsieur Ludovic GAUTIER excusé, excusés.

Madame Dorothee NICOLAS a été nommée secrétaire de séance.

## 2 - RESSOURCES HUMAINES :

### 2.1.Prévoyance

#### **Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-2-1-DE  
Date de réception en préfecture : 26/04/2024

DN NL

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-2-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DN NL

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16/02/2024,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :**

- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Extrait Certifié Conforme,  
Le 25 avril 2024.

La secrétaire de séance,  
Dorothee NICOLAS



Le Maire,  
Luc NORMAND



Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-2-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-2-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/04/2024



**MAIRIE**  
DE  
**CHEIX-EN-RETZ**  
44640

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

E-mail : accueil@cheixenretz.fr

www.cheixenretz.fr



Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 18/04/2024

SÉANCE DU 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 19 heures,  
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de  
Cheix-en-Retz, légalement convoqués, se sont réunis au  
nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO,  
Monsieur Bruno GUITTENY, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie  
BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Madame Frédérique PIGREE, Monsieur  
Olivier NORMAND, et Madame Dorothée NICOLAS.

Etaient absents : Madame Marie-Pierre BOUÉ ayant donné procuration à  
Monsieur Bruno GUITTENY, Monsieur José ORTEGA ayant donné  
procuration à Madame Mauricette HELLO, Madame Caroline POISBEAU  
excusée, Monsieur Stéphane CHAULOUX ayant donné procuration à  
Monsieur Olivier NORMAND, Madame Delphine HARDY ayant donné  
procuration à Monsieur Philippe BOYER, Monsieur Ludovic GAUTIER  
excusé, excusés.

Madame Dorothée NICOLAS a été nommée secrétaire de séance.

**2 - RESSOURCES HUMAINES :****2.2. Tableau des effectifs**

Suite à la délibération du 02 avril 2024 instituant la possibilité aux agents de demander un temps partiel, un agent technique a demandé et a obtenu un temps partiel (60% de 35 heures).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE DE :** Valider la modification du tableau des effectifs à prendre en compte au 25 avril 2024, comme suit :

|                        | GRADES                                                                       | CAT. | ECHELLE | Horaire<br>(*) | Nouveau tableau des effectifs |                |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------|---------|----------------|-------------------------------|----------------|
|                        |                                                                              |      |         |                | Postes créés                  | Postes pourvus |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | Attaché territorial                                                          | A    |         | 35             | 1                             | 0              |
|                        | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe                               | B    | B3      | 35             | 1                             | 0              |
|                        | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe                               | B    | B2      | 35             | 1                             | 0              |
|                        | Rédacteur territorial                                                        | B    | B1      | 35             | 1                             | 0              |
|                        | Adjoint administratif territorial                                            | C    | C1      | 35             | 1                             | 1              |
|                        | Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe       | C    | C2      | 35             | 1                             | 1              |
|                        | Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe       | C    | C2      | 28             | 1                             | 1              |
| FILIERE TECHNIQUE      | Adjoint technique territorial                                                | C    | C1      | 35             | 2                             | 2              |
|                        | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe                       | C    | C2      | 35             | 2                             | 2              |
|                        | + Adjoint technique territorial                                              | C    | C1      | 21             | 1                             | 1              |
|                        | Adjoint technique territorial                                                | C    | C1      | 29             | 1                             | 1              |
|                        | Adjoint technique territorial                                                | C    | C1      | 6.18           | 2                             | 2              |
|                        | Adjoint technique territorial                                                | C    | C1      | 4.10           | 1                             | 1              |
|                        | Adjoint technique territorial                                                | C    | C1      | 3.42           | 2                             | 2              |
|                        | Adjoint Technique Territorial                                                | C    | C1      | 13.40          | 1                             | 1              |
| FILIERE SOCIALE        | Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | C    | C2      | 28,40          | 1                             | 1              |
|                        | Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles | C    | C2      | 28,40          | 1                             | 1              |
| TOTAL GENERAL          |                                                                              |      |         |                |                               |                |

Accusé de réception en préfecture  
044-214400392-20240426-2-Z-DE  
Date de réception en préfecture : 26/04/2024La secrétaire de séance,  
Dorothée NICOLAS

Extrait Certifié Conforme

Le 25 avril 2024.

Le Maire,  
Luc NORMAND

